

**Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018 — Campbell/Commission**(Affaire T-312/17) <sup>(1)</sup>

**[«Accès aux documents — Règlement (CE) no 1049/2001 — Documents concernant une procédure en manquement ouverte par la Commission à l'encontre de la République de Lituanie — Refus d'accès — Exception relative à la protection des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Présomption générale — Intérêt public supérieur»]**

(2019/C 44/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Liam Campbell (Dundalk, Irlande) (représentants: J. MacGuill et E. Martin-Vignerte, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 2448 final de la Commission, du 7 avril 2017, refusant l'accès aux documents afférents à la procédure d'infraction 2013/0406 contre la République de Lituanie portant sur l'application de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Liam Campbell et la Commission européenne supporteront chacun leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 31.7.2017.

**Arrêt du Tribunal du 27 novembre 2018 — Hebberecht/SEAE**(Affaire T-315/17) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Fonctionnaires — SEAE — Affectation — Poste de chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Éthiopie — Décision refusant de prolonger l'affectation — Intérêt du service — Obligation de motivation — Égalité de traitement»)**

(2019/C 44/40)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Chantal Hebberecht (Fourmies, France) (représentant: B. Maréchal, avocat)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et R. Spac, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du SEAE communiquée à la requérante le 3 février 2017 rejetant sa réclamation dirigée contre la décision du SEAE de ne pas prolonger son affectation au poste de chef de la délégation de l'Union européenne en Éthiopie et, d'autre part, à la réparation d'un préjudice moral que la requérante aurait prétendument subi.

**Dispositif**

- 1) *La décision du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 30 juin 2016 portant rejet de la demande de M<sup>me</sup> Chantal Hebberecht de prolonger d'un an son affectation en tant que chef de la délégation de l'Union européenne en Éthiopie est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le SEAE est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 31.7.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2018 — Louis Vuitton Malletier/EUIPO — Bee-Fee Group (LV POWER ENERGY DRINK)**

(Affaire T-372/17) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative LV POWER ENERGY DRINK — Marque de l'Union européenne figurative antérieure LV — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001] — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] — Article 75 du règlement n° 207/2009 (devenu article 94 du règlement 2017/1001) — Décisions antérieures de l'EUIPO reconnaissant la renommée de la marque antérieure»]**

(2019/C 44/41)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Louis Vuitton Malletier (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Bee-Fee Group Ltd (Nicosie, Chypre) (représentant: L. Karpierz, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 mars 2017 (affaire R 906/2016-4), relative à une procédure de nullité entre Louis Vuitton Malletier et Bee-Fee Group.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 mars 2017 (affaire R 906/2016-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Louis Vuitton Malletier.*